

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**  
de la Cour d'Appel Poitiers

**MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE (CPP 198)**

AUDIENCE DU 7 MAI 2019

**OPPOSITION AU RÉQUISITOIRE DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
SUR LA QPC SUR L'AJ, LES OMAS ET LES DÉLAIS COURTS**

(Ce document utilise le même type de référence aux pièces du dossier d'instruction que le mémoire d'appel déposé le 2-5-19).

**I Les mensonges évidents de l'avocat général pour justifier l'irrecevabilité de la QPC, et le bien-fondé de la QPC.**

**1.** M. Phelipeau justifie l'irrecevabilité de la QPC en prétendant d'abord **en page 2** que ‘... *la motivation pour étayer ses questions de constitutionnalité est rédigée en des termes généraux et imprécis. Sont ainsi mis en cause l'AJ, les OMAs, ou les délais courts, sans exposer avec précision en quoi lesdites dispositions méconnaîtraient les principes et droits constitutionnels.*’. Puis, plus loin **en page 4**, ‘*Pierre Genevier avance l'inconstitutionnalité de l'AJ au motif que le système d'AJ et de justice est très malhonnête pour les pauvres. La juridiction n'est pas mise en mesure d'apprécier la teneur de la QPC. L'argumentation de PG tient à des considérations personnelles sur le système judiciaire français, sans référence à quelque droit ou principe constitutionnel.*’ et ‘*La formulation employée dans la conclusion aux fins de saisine de la Cour de cassation ne permet pas à la juridiction d'en apprécier la teneur, le sens et la portée, et dépourvue de caractère sérieux*’.

**2.** **La motivation** pour étayer ma QPC (ou mes QPC) **n'est pas** rédigée *en des termes généraux et imprécis*, puisque (1) la motivation **est organisée en plusieurs sections** qui sont requises pour ce genre de documents [page 1, 1° *L'application au litige ...* ; page 2, 2° *les dispositions contestées n'ont pas été déclarées conforme à la constitution...* ; page 3, 3° *Le caractère sérieux et nouveau de la question posée* ; puis en page 5, *I le fonctionnement de la loi sur l'AJ et l'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du principe constitutionnel de l'égalité des armes* ; page 9, II *L'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du droit à un recours juridictionnel effectif* ; page 10, II *L'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du principe d'interdiction des discriminations* ; puis enfin en page 11, elle résume *les conditions et justifications du renvoi* dans la section, IV *Les conditions de renvoi de la question.*] ; et les explications données dans chacune de ces sections sont précises et supportées par des arguments détaillés et précis, des rapports parlementaires et d'experts sur l'AJ incontestables, des statistiques précises, des exemples concrets de mon expérience avec l'AJ, et même par l'admission des représentants des avocats (CNB) que les montants payés par l'AJ sont insuffisants pour défendre les pauvres correctement (!).

**3.** La QPC expose aussi clairement les principes et droits constitutionnels qui sont violés : (1) *le principe constitutionnel de l'égalité des armes* ; (2) *droit à un recours juridictionnel effectif* ; (3) *le principe d'interdiction des discriminations*. Aussi, chaque section explique pourquoi on peut utiliser ces principes et droits, et comment ces droits sont dérivés *des déclarations sur les droits de l'homme* et autres textes, voir no 29, no 39, et no 42. Mon argumentation **ne tient pas** de *considérations personnelles* sur le système judiciaire français puisque je supporte mon argumentation avec des rapports parlementaires, des statistiques précises, des commentaires ou arguments de la Cour de Comptes, de bâtonniers (...). Enfin, *la formulation employée dans la conclusion aux fins de saisine de la Cour de cassation* ne fait que de résumer les 10 pages d'argumentation précise ; et elle reprend chaque point important du document, à savoir les conditions qui permettent le renvoi de la QPC à la CC ; et cette formulation permet à la Chambre de l'Instruction ‘*d'apprécier la teneur, le sens et la portée, et le caractère sérieux*’ de la QPC, **et de conclure que la QPC mérite d'être renvoyée à la CC.**

**4.** Aussi, pour ce qui est des articles du CPP (585, 186 alinéa 4, 568, 570 et 584), M. Phelipeau prétend en page 4, 5 et 6 que *ces dispositions ne s'appliquent pas au litige, mais c'est faux* ; elles s'appliquent au litige car, de toute évidence, j'ai présenté des appels devant la CI, et des pourvois en cassation qui étaient *régis*, entre

autres, par ces articles, donc ma capacité à présenter correctement mes appels et mes pourvois a été affectée par l'inconstitutionnalité de ces articles, c'est d'ailleurs ce que j'explique en page 1 et 2 dans la section sur l'application des dispositions au litige, et puis au numéro 36-38, 40-40.1, et 42. Pour CPP 186 alinéa 2, M. Phelipeau argue que cette disposition a été jugée conforme à la constitution ; **et j'admetts une erreur** sur le choix de l'alinéa dans la QPC ; en effet, je parle de l'alinéa 2 dans la formulation de la question, et **à no 6.1** ; puis je parle de l'alinéa 3 **au no 2** ; et, en fait, ma QPC porte **sur l'alinéa 4 de CPP 186** qui établit **la limite de 10 jours pour déposer un appel** ; et cette disposition n'a pas été jugée conforme à la constitution **dans le contexte de l'AJ inconstitutionnelle** qui est étudié dans la QPC. Enfin, pour ce qui est de R 49-30, il semble bien que c'est une disposition réglementaire, qui n'est pas sujet à la QPC, donc M. Phelipeau semble avoir raison sur ce sujet, mais cette disposition reste injuste, et il était important de le noter dans le contexte de cette QPC.

## II Conclusion.

5. En conclusion, **les critiques** de M. Phelipeau, à l'exception de la critique sur l'article R49-30 et de la critique sur CPP 186 alinéa 2 liée à mon erreur sur l'alinéa imposant la limite de 10 jours, **sont infondées** et même une forme de harcèlement moral. Je comprends parfaitement bien que les procureurs et avocats généraux sont débordées ; ma QPC le mentionne d'ailleurs **à no 12**, lorsque je parle du sous-effectif dans la justice, et des statistiques de l'USM, *il y a quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne* ; **mais** cette situation **ne justifie pas** (1) de refuser de lire correctement les documents, faits et arguments présentés par une partie pauvre sans avocat, et qui ne peut pas se défendre bien devant la justice à cause l'inconstitutionnalité de l'AJ, et même (2) de harceler un pauvre en prétendant que les arguments précis qu'il présente, sont généraux et imprécis.

6. Je demande donc à nouveau (1) à M. Phelipeau de corriger les graves fautes qui apparaissent à la lecture de son réquisitoire sur la QPC avant l'audience ou verbalement pendant l'audience si elle n'est pas reportée ; et (2) à la Chambre de l'Instruction de reporter l'audience du 7-5-19 pour donner à M. Phelipeau le temps nécessaire pour corriger ces fautes graves, ou alors de transmettre ces faits de *harcèlement moral* au parquet financier avec les autres faits présentés dans mon mémoire supplémentaire sur l'appel de non lieu. Le report de l'audience du 7-5-19 est aussi justifié par la demande d'enquête administrative que j'ai envoyée au ministre de la justice, et par la plainte envoyée à l'ONU qui pourraient permettre de résoudre le problème de l'institutionnalité de l'AJ.

7. Je souhaite aussi souligner que cette QPC sur l'AJ [comprenant la presque totalité des arguments présentés dans la QPC du 19-4-19, et dans le même format qu'elle utilise] a été présentée **au Conseil constitutionnel en 2015**, et que le représentant du premier ministre n'avait pas jugé que la QPC ou mes arguments étaient imprécis (voir PJ no 25 de la QPC, le mémoire du représentant premier ministre), et le Conseil constitutionnel non plus ; au contraire le Conseil n'a pas réussi à trouver de critiques intelligentes, c'est pourquoi il a triché au dernier moment pour ne pas juger le fond de la QPC, donc il est important de transmettre cette QPC à la CC puis au CCo (si cette question n'est pas résolue avant par le gouvernement ou l'ONU).

Fait à Poitiers, le 6-5-19

M. PIERRE GENEVIER  
18 rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).